

PRESTATIONS D'HEBERGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre : La société , , au capital social de euros, immatriculée au RCS de , sous le numéro , dont le siège est , représentée par , en sa qualité de , ci-après dénommée le « **Client** »,

Et : La société , , au capital social de euros, immatriculée au RCS de , sous le numéro , dont le siège est , représentée par , en sa qualité de , ci-après dénommée « **le Prestataire** »,

Désignées

ensemble « Parties » ou individuellement « Partie ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

Les Annexes au présent document qui font partie intégrante du Contrat sont les suivantes :

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

2. DESCRIPTION DES SERVICES

- **5.1 HEBERGEMENT**

3. SUPPORT ET MAINTENANCE

Le prestataire d'engage à :

- *Support ou Assistance technique*

Le Prestataire met à la disposition du Client une assistance technique accessible par aux heures de bureau .

Dans ce cadre, le Client signale tout dysfonctionnement sans délai par et indique les circonstances dans lesquelles le dysfonctionnement s'est manifesté. Le Prestataire prend en compte le signalement . Sur signalement d'un dysfonctionnement, le Prestataire établit un diagnostic et prend les mesures de nature à en permettre la correction dans les plus brefs délais. Tout correctif fourni par le Prestataire est soumis au Contrat, notamment en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle s'y appliquant.

4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

5. SECURITE ET AUDIT

6. UTILISATION DU SERVICE

7. MODIFICATION DU SERVICE

8. CONDITIONS FINANCIERES

• 11.1. Redevances

En contrepartie du service d'hébergement, le Client s'engage à payer au Prestataire la redevance indiquée en Annexe. Cette redevance est facturée. La première facture est établie à la signature du Contrat et comprend les frais d'installation sur le serveur et la redevance de service au prorata compris entre la date d'installation et l'échéance du en cours.

En cas de reconduction du Contrat, le Prestataire pourra réviser annuellement le montant de la redevance, sur la base de l'indice Syntec, par application de la formule suivante :

$$P = (P1 \times S) / S1$$

Dans laquelle :

P représente le prix révisé

S le dernier indice Syntec connu au moment de la révision du prix

S1 le dernier indice Syntec connu au moment de la signature du contrat ou indice Syntec utilisé lors de la précédente révision de prix

P1 le prix fixé au départ dans le contrat ou le prix issu de la dernière révision

En cas de disparition de l'indice Syntec et à défaut d'accord amiable entre les Parties sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de pour définir l'indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties auront entendu définir lors de l'établissement de la présente clause.

Le Prestataire pourra réviser le montant de la redevance à condition : qu'il le notifie par écrit au Client au moins jours avant la fin de la durée en cours et que la révision du prix entre en vigueur à l'expiration de la durée en cours.

• 11.2. Dépassement du volume

En cas de transmission d'un volume de Données supérieur à la volumétrie indiquée en Annexe, le Prestataire facture les montants dus au titre du dépassement au début du mois suivant. Les relevés de l'outil de suivi mis à disposition par le Prestataire feront foi en cas de contestation.

• 11.4. Défaut de paiement

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraîne de plein droit :

- En cas de retard de paiement d'une facture émise par le Prestataire et sans préjudice de tout autre droit et recours du Prestataire, les sommes restantes dues, deviendront immédiatement

exigibles et porteront de plein droit, à compter de la date d'échéance et, sans mise en demeure préalable. De plus, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à .

9. PROPRIETE

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données hébergées dans le cadre du Contrat ainsi que du ou des Serveur(s) hébergé(s) par le Prestataire dans le cas où le Client dispose de ses serveurs propres. Il garantit ainsi le Prestataire contre toute revendication de propriété sur son ou ses propre(s) Serveur(s).

Le Client concède au Prestataire un droit de reproduction des Données, personnel, incessible, non exclusif et non transmissible, aux seules fins d'exécution du service d'hébergement, pour la durée du Contrat et pour le monde entier.

Le Client garantit ainsi le Prestataire contre toute action ou revendication fondée sur la violation des droits d'un tiers par les Données fournies dans le cadre de l'hébergement.

Le Prestataire est et demeure propriétaire de tout Serveur mis à disposition du Client dans le cadre des prestations d'hébergement, ainsi plus généralement de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat, sauf en cas de sous-traitance des prestations.

10. GARANTIE

Le Prestataire garantit la mise en œuvre d'un service d'hébergement conforme aux caractéristiques reportées en Annexe.

Comme indiqué à l'Article « Description des services », le Prestataire n'est pas en mesure de garantir la continuité de l'accès du Client à ses Données, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de l'hébergement dédié et/ou mutualisé, le Client bénéficie, à compter de la date de mise à disposition de l'Espace de stockage, d'une garantie de disponibilité du Serveur dans les conditions figurant en Annexe 1. Seuls sont couverts par cette garantie les dysfonctionnements liés à des problèmes techniques, en relation directe avec les obligations mises à la charge du Prestataire en vertu du Contrat et dont seul le Prestataire serait responsable.

11. RESPONSABILITE DES PARTIES

12. ASSURANCES

13. RESILIATION

14. REVERSIBILITE (HEBERGEMENT DE CONTENUS) ET/OU RECUPERATION DE L'EQUIPEMENT (HEBERGEMENT PHYSIQUE)

15. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre Partie, intervenus dans l'exécution du service, objet du Contrat, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale .

16. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'oblige à (i) tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à (ii) ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et (iii) n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui (i) seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant, (ii) seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, (iii) seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue, (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou (v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de ans après le terme du Contrat.

Chacune des Parties devra restituer ou détruire à la demande de l'autre Partie toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

17. DIVERS

Toute renonciation ou modification de l'une quelconque de ces stipulations ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des stipulations du Contrat n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets.

Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Le Client agit en son nom propre et pour son propre compte. Il n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager le Prestataire de quelque façon que ce soit. Aucune des dispositions du Contrat ne pourra être interprétée comme créant, entre le Client et le Prestataire un mandat, une filiale, une relation d'agent ou d'employé à employeur.

Le Client autorise expressément le Prestataire à faire mention du nom et/ou de la marque du Client à titre de référence commerciale et à les reproduire sur ses documents promotionnels, à l'exclusion de toute autre usage.

- **Force majeure**

Aucune des Parties ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards dans l'exécution totale ou partielle d'une obligation au titre du présent Contrat, due au fait de l'autre Partie ou à la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

- **Droit applicable**

- **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête du Contrat. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

- **Différends – Médiation - Clause attributive de compétence territoriale**

Pour le cas où un litige naîtrait entre les Parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, les Parties conviennent préalablement à toute action en justice de rechercher une solution amiable, y compris par la médiation. La Partie qui souhaite faire état d'un différend s'engage à en informer l'autre par LRAR adressé à son siège.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

Si au terme d'un nouveau délai de, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis aux tribunaux compétents auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en réfère ou par requête.

Fait à

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Le

LE PRESTATAIRE

***Représenté par
Signature***

LE CLIENT

***Représenté par
Signature***

ANNEXES

- Fournisseur d'accès au réseau
- Description technique de l'offre d'hébergement
- Conditions financières
- Charte qualité ou Convention de niveaux de services ou SLA
- Plan de réversibilité détaillé